

## Familles d'accueil et soins vétérinaires

La loi du 30 novembre 2021 a défini la notion d'association de protection animale sans refuge et la notion de famille d'accueil. Désormais un cadre juridique encadre ce fonctionnement au même titre que pour les associations avec refuge.

Certaines associations de protection animale placent les animaux qu'elles recueillent dans des familles d'accueil en attendant une adoption ou bien parfois de façon définitive pour différentes raisons (animal âgé ou atteint d'une pathologie chronique le plus souvent).

Ces placements chez un détenteur qui n'est pas propriétaire et donc ne peut pas prendre les décisions de soins pour les animaux qu'il garde, peuvent poser des problèmes lorsque des soins vétérinaires sont nécessaires.

### La réglementation

L'article L214-6-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) donne une définition précise des associations sans refuge. Ce «*sont des associations de protection des animaux n'exerçant pas d'activité de gestion de refuge au sens de l'article L. 214-6-1 et ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil mentionnées à l'article L. 214-6. Ces associations accueillent et prennent en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit donnés par leur propriétaire, soit à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire*».

Les animaux qu'elles détiennent ne peuvent donc pas être directement issus de la rue, comme des chatons par exemple, sans être passés par la fourrière.



Pour pouvoir détenir, même temporairement, des animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil, une association sans refuge doit :

- avoir fait l'objet d'une déclaration au représentant de l'État dans le département via un CERFA adressé à la DDPP ;
- avoir un des membres de son conseil d'administration ou de son bureau qui remplit au moins une des conditions mentionnées au 3° de l'article L214-6-1 du CRPM (ACCACED par exemple) ;
- avoir établi un règlement sanitaire et désigné un vétérinaire sanitaire.

L'article L 214-6 du CRPM définit la notion de famille d'accueil : «*On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6*».

Toute association de protection animale avec ou sans refuge peut faire appel à une ou plusieurs familles d'accueil pour le placement de chiens, de chats et d'autres animaux de compagnie (rongeurs, lapins, furets, etc.) et sous réserve de respecter les conditions d'exercice.

La réglementation sanitaire applicable aux associations avec ou sans refuge doit être connue par le vétérinaire qui peut être sollicité pour devenir vétérinaire sanitaire désigné. En particulier, les associations qui placent des animaux en famille d'accueil sont tenues de :

- transmettre à la famille d'accueil (FA) un certificat vétérinaire établi avant ou au plus tard dans un délai de 7 jours à compter du placement de l'animal et d'en conserver une copie ;
- établir un contrat d'accueil avec les FA mentionnant, entre autres, les modalités

de prise en charge des soins vétérinaires ;

- tenir un registre des animaux confiés aux FA et faire une déclaration à l'I-CAD ;
- établir un règlement sanitaire avec le vétérinaire sanitaire désigné (un modèle est disponible auprès de la Fondation Brigitte Bardot pour les associations).

## Rappels déontologiques

Pour rappel, l'association de protection animale ne peut recueillir et placer au sein des familles d'accueil que les animaux provenant soit de la fourrière, soit issus d'abandons par leurs propriétaires ou de saisies à la suite d'une décision administrative ou judiciaire.

L'association, par l'intermédiaire de ses familles d'accueil, doit s'engager auprès du vétérinaire à ne présenter que des animaux dont elle est légalement responsable (la carte I-CAD doit être à son nom).

**La certification :** si l'association fait identifier un animal à son nom (naissance d'une portée en famille d'accueil par exemple), elle doit le faire dès la première intervention et le vétérinaire doit pouvoir s'assurer de la provenance de l'animal lors de l'enregistrement auprès de l'I-CAD.

**Le contrat de soins :** il s'établit entre le vétérinaire et le détenteur de l'animal présenté en consultation. Dans le cas particulier des familles d'accueil, des dispositions réglementaires sont prévues et il est indispensable que le vétérinaire soit prévenu au préalable des modalités de décisions et de règlement des soins pour les animaux hébergés. L'association (ou la famille d'accueil) doit transmettre au vétérinaire la copie du contrat d'accueil dont le contenu est fixé par le décret 2022-1012 du 18 juillet 2022 (Article 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup>). Ce contrat engage l'association à informer les familles d'accueil que les prises de décisions concernant les soins de l'animal placé chez elles se discutent entre le vétérinaire et l'association. Il y est précisé, en particulier, les modalités de prise en charge des frais vétérinaires et de leur remboursement lorsqu'ils sont engagés

par le détenteur de la famille d'accueil ; la fréquence des examens par un vétérinaire de l'animal placé qui ne peut être inférieure à un examen par période de vingt-quatre mois (ce délai est réduit à douze mois pour un chat ou un chien), et enfin les modalités de prise en charge des frais résultant de l'hébergement de l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins (maladie chronique, animal âgé, etc.).

**Le consentement éclairé :** pour un fonctionnement conforme, l'association doit fournir systématiquement une demande écrite (courriel possible) des soins nécessaires, ceci afin de définir précisément la demande faite au vétérinaire. Le vétérinaire s'engage à respecter la demande de soins faite par l'association et à contacter la personne référente s'il estime que les soins appropriés sont différents de ceux demandés afin d'obtenir un accord confirmé par écrit.

**Animal en péril (article R 242-48 du CRPM) :** en cas d'urgence et lorsque la personne référente de l'association n'est pas joignable, l'association doit autoriser le vétérinaire à effectuer les soins permettant de soulager la souffrance de l'animal. En contrepartie, le vétérinaire doit s'engager à informer l'association dès que possible des soins nécessaires à poursuivre si nécessaire et à attendre l'accord écrit de la personne référente. Il semble essentiel de prévoir que l'euthanasie est parfois la solution ultime pour soulager la souffrance d'un animal. Le vétérinaire doit s'engager à ne la pratiquer que s'il n'est pas en mesure de soulager suffisamment l'animal ou si l'état de l'animal est jugé irréversible.

**Le secret professionnel :** le contrat d'accueil doit mentionner l'autorisation permanente de transmission des factures émises au nom des familles d'accueil à l'association. À défaut, le vétérinaire doit obtenir le consentement du détenteur via un formulaire précisant les données transmises à l'association (facture, ordonnance, dossier médical, etc.). Un modèle est en ligne sur le site [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)

**Tiers-payant :** la facture des soins est établie au nom de la famille d'accueil auquel peut être accolée la mention « famille d'accueil ». La prise en charge de l'association apparaîtra en déduction et le vétérinaire éditera ensuite une facture au nom de l'association selon les modalités définies entre eux par convention. Mention devrait être faite de la référence au contrat d'accueil. Pour rappel, le vétérinaire ne peut pas établir la facture des soins prodigués au nom de l'association.

**Respect de la réglementation fiscale associée à la facturation :** la double facturation (facture famille d'accueil + facture association) d'une même prestation (soins vétérinaires) doit respecter la réglementation en liant les deux factures par une référence commune.

Exemple : sur la facture N°XYZ de la famille d'accueil doit apparaître en déduction la prise en charge du règlement par l'association, et sur la facture de l'association, dont le montant est égal à la déduction, doit apparaître la référence « Facture FA N° XYZ ».

En outre pour pouvoir pratiquer des tarifs différents de ceux qu'il a l'obligation d'afficher au public, une convention doit être signée entre le vétérinaire et l'association (Directive européenne 2010/45/UE-Décret N°2013-346-Article L441-3 du code du commerce - Arrêté du 3 décembre 87-art.13).

## UNE CONVENTION doit être établie entre les vétérinaires et les associations de protection animale auxquelles ils consentent des tarifs particuliers.

Cette convention doit contenir des clauses essentielles d'engagement, de fonctionnement et de respect du code de déontologie. Un modèle de convention cadre est en ligne sur le site Internet [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)

Les vétérinaires doivent connaître les dispositions réglementaires et sanitaires s'appliquant aux familles d'accueil des associations avec ou sans refuge.